

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. g.1; 1997, c. 21, a. 1)

1. L'article 3 du Règlement sur les lieux d'élimination de neige est modifié comme suit:

1^o dans le premier alinéa:

— remplacer les mots «après le 1^{er} novembre 1997, ou déposé après cette date» par les mots «pendant la période hivernale s'étendant de novembre 1999 à avril 2000, ou déposé pendant cette période»;

— au «c», remplacer les mots «précédant celle au cours de laquelle a débuté la période hivernale concernée» par le nombre «1998»;

— au «Ir», remplacer les mots «qui suit cette période hivernale concernée» par le nombre «2000»;

2^o dans le deuxième alinéa, supprimer les mots «par période hivernale»;

3^o dans le troisième alinéa, remplacer la première et la deuxième phrases par la suivante: «Ces droits sont payables au ministre des Finances, en un seul versement et au plus tard le 31 mai 2000.»;

4^o dans le quatrième alinéa:

— remplacer, au paragraphe 1^o, le mot «concernée» par les mots «s'étendant de novembre 1999 à avril 2000»;

— remplacer, au paragraphe 2^o, les mots «qui suit la fin de la période hivernale concernée» par le nombre «2000».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29867

Gouvernement du Québec

Décret 489-98, 8 avril 1998

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le gouvernement peut, par règlement:

«1^o désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

2^o déterminer les caractéristiques ou des conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont, notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément aux articles 11 à 15.»

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 3^o de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon le cas, les normes ou conditions d'intervention applicables aux activités visées par cette loi;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 décembre 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

* Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige a été édicté par le décret 1063-97 du 20 août 1997 (*G.O.* 2, 5765)

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10 et 39)

SECTION I ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

1. Sont désignées comme espèces floristiques menacées et sont identifiés comme leurs habitats, le cas échéant:

1^o l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

2^o l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

l'habitat de l'arisème dragon (*Arisaema dracontium*) correspond aux endroits suivants:

— à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du « Grand Marais » de l'île Bouchard, dans l'archipel des îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de l'Assomption;

— à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, dans l'archipel des îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 située au sud-ouest du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île faisant partie de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

— aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beauregard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, dans la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

3^o l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald ssp. *griscomii*);

l'habitat de l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* ssp. *griscomii*) correspond aux endroits suivants:

— aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon;

— aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes situés dans la réserve écologique Fernald;

— à la grande arête du mont Logan situé dans le parc de la Gaspésie;

— au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc de la Gaspésie;

4^o l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville ssp. *americanum* (Butters) Lellinger);

l'habitat de l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* ssp. *americanum*) correspond aux endroits suivants:

— aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan situé dans le parc de la Gaspésie;

— aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc de la Gaspésie;

5^o le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

l'habitat du carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*) correspond à l'endroit suivant:

— à la rive ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond située dans la municipalité de Henryville et dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

6^o la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) Vahl);

l'habitat de la carmantine d'Amérique (*Justicia americana*) correspond aux endroits suivants:

— aux rives nord et sud de la rivière Godefroy jusqu'à la ligne des hautes eaux, entre le pont de l'auto-route 30 et le lac Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Bécancour;

— à un îlot rocheux nommé île Rock, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Soeurs et l'île aux Chèvres, dans la municipalité de La-Salle, faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal;

7^o la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poirer var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

l'habitat de la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* var. *pringlei*) correspond à l'endroit suivant:

— à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre du haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka située dans le parc d'Oka;

8^o la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);

l'habitat de la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens*) correspond à l'endroit suivant:

— à la toundra et aux communautés végétales pionnières se développant sur un substrat de serpentine, à partir de 550 mètres d'altitude, au mont Albert, situé dans le parc de la Gaspésie;

9^o le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);

l'habitat du podophylle pelté (*Podophyllum peltatum*) correspond à l'endroit suivant:

— à une portion d'érablière à caryer cordiforme, d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal situé dans la ville de Montréal;

10^o la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

11^o le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

l'habitat du polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*) correspond à l'endroit suivant:

— aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable du mont Albert situé dans le parc de la Gaspésie;

12^o le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

l'habitat du saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*) correspond à l'endroit suivant:

— aux pentes rocheuses de serpentine du versant est du mont Albert, entre 800 et 1 000 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc de la Gaspésie;

13^o le séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria* Pursh);

l'habitat du séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria*) correspond aux endroits suivants:

— aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires du cirque du Cap-des-Rosiers et de la montagne de Roche situés dans le parc Forillon;

— aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts situés dans la réserve écologique Fernald;

— aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom et de la vallée Suspendue du mont Pembroke, situés dans le parc de la Gaspésie;

14^o la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth ssp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);

l'habitat de la verge d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* ssp. *simplex* var. *chlorolepis*) correspond aux endroits suivants:

— aux zones de débordement des ruisseaux et aux pentes rocheuses de serpentine des versants est et sud du mont Albert, entre 550 et 1 000 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc de la Gaspésie;

Pour les fins du paragraphe 6^o du premier alinéa, la « ligne des hautes eaux » correspond à la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques indiqués précédemment au paragraphe *a* de la présente définition.

SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

2. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables et sont identifiés comme leurs habitats, le cas échéant:

1^o l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

2^o le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

l'habitat du cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum*) correspond aux endroits suivants:

— à une cédrière à épinette blanche sur la pointe sud de l'île Brisseau située dans le lac Témiscamingue, dans la municipalité de Duhamel-Ouest, faisant partie de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue;

— à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, située dans la ville de Sainte-Foy. Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cyripède tête-de-bélier;

3^o l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

4^o la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* Greene ssp. *douglasii*);

5^o le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*).

3. Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var.

burdickii) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ail des bois édicté par le décret 201-95 du 15 février 1995 et le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées édicté par le décret 202-95 du 15 février 1995.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29868

Gouvernement du Québec

Décret 490-98, 8 avril 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique des Chic-Chocs — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.55) modifié par les règlements édictés par les décrets 2475-82 du 27 octobre 1982, 735-83 du 13 avril 1983, 2482-83 du 30 novembre 1983, 1310-84 du 6 juin 1984 et 1024-87 du 23 juin 1987 et par le décret 723-92 du 12 mai 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;